

UNDT/2016/211, Kadri

Décisions du TANU ou du TCNU

Recondité - L'article 7.4 des règles de procédure UNDT exige que toute demande visant à appliquer les termes d'un accord de règlement doit être déposée dans les 90 jours civils du dernier jour pour la mise en œuvre comme spécifié dans l'accord et où les dates de mise en œuvre ne sont pas indiquées , la demande doit être déposée dans les trente jours civils suivant la signature de l'accord de règlement. Un examen de l'accord de règlement entre les parties montre qu'aucune date n'a été stipulée pour sa mise en œuvre. Toute application contestant qu'elle doit donc être introduite dans les 30 jours suivant sa signature par les parties. Les faits de l'affaire sont que, bien que ledit accord ait été signé par les parties le 24 avril 2010, la demande contestant son sens et sa mise en œuvre a été déposée près de deux Des années plus tard en janvier 2013. Le demandeur est en conséquence hors du temps et sa demande pour appliquer ce qu'il prétend être le véritable sens de l'accord de règlement n'est pas à recevoir.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur était membre du personnel de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale (ESCWA) du 24 août 2002 au 24 août 2012. Le 7 janvier 2013, il a déposé une demande alléguant qu'il avait signé un accord de règlement en vertu de la contrainte, que ESCWA avait rejeté sa demande de poste de directeur, de développement économique et de la Division de la mondialisation (EDGD) pour laquelle il avait été auparavant lancée et que l'administration ESCWA a continué à harceler et à discriminer contre lui. Le Tribunal des litiges a entendu la demande et a rendu un jugement sur l'affaire le 23 décembre 2013. Le demandeur a fait appel de ce jugement et le 26 février 2015, le Tribunal d'appel des Nations Unies (UNAT) a accordé l'appel en partie et renvoyé l'affaire au Tribunal des différends prendre une décision sur la demande de harcèlement et de discrimination du demandeur. Le Tribunal a conclu que les réclamations du demandeur de harcèlement et de discrimination par

l'administration ESCWA fondées sur les termes de l'accord de règlement n'ont pas été déposée hors du temps.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Kadri

Entité

CESAO

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2013/2/R1

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

1 Déc 2016

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Médiateur / résolution informelle

Renvoi à l'ombudsman / médiation

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/292

TCNU Règlement de procédure

- Article 15.7
- Article 7.4